

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
approuvant les dossiers de référence des unités de
formation « Langue : initiation à/au XXX touristique - UF1 »
(code 730X81U11D1), « Langue : initiation à/au XXX
touristique - UF2 » (code 730X82U11D1), « Langue :
initiation à/au XXX touristique UF3 » (code 730X83U11D1),
« Langue : initiation à/au XXX touristique - UF4 » (code
730X84U11D1) classées au niveau de l'enseignement
secondaire inférieur de transition de l'enseignement de
promotion sociale**

A.Gt 22-07-1998

M.B. 13-10-1998

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 137;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1995 portant règlement de son fonctionnement et en particulier l'article 2, § 4b;

Vu l'avis de la Commission de Concertation de l'enseignement de promotion sociale du 8 mai 1998;

Sur proposition du Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les dossiers de référence des unités de formation « Langue : initiation à/au XXX touristique - UF1 », « Langue : initiation à/au XXX touristique - UF2 », « Langue : initiation à/au XXX touristique - UF3 », « Langue : initiation à/au XXX touristique - UF4 » sont approuvés.

Ces unités de formation sont classées au niveau de l'enseignement secondaire inférieur de transition.

Article 2. - La transformation progressive des structures existantes concernées commence au plus tard le 1^{er} janvier 2000.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 22 juillet 1998.

Article 4. - Le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.